

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US Retraités**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par courriel à enretraite@snes.edu. Permanence téléphonique le jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31.

CHANGEMENT DE RÉGLEMENTATION

Fourniture d'électricité et gaz : vers une interdiction du démarchage à domicile ?

Le médiateur national de l'énergie veut interdire le démarchage à domicile pour la fourniture d'électricité et de gaz.

La loi Énergie et climat, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, prévoit la suppression des tarifs réglementés de gaz naturel au 1^{er} juillet 2023. Cette annonce a produit un effet d'aubaine pour le démarchage à domicile des particuliers. Dès 2019, ce sont deux ménages sur trois qui ont déclaré avoir été démarchés, au lieu d'un sur trois deux ans auparavant. Et de nombreux souscripteurs abusés ont sollicité le médiateur national de l'énergie pour s'en plaindre.

Les pouvoirs publics hésitent à condamner le fournisseur à payer des amendes. Le médiateur veut interdire le démarchage dans ce secteur. Il recommande que les contrats souscrits sans respecter les règles soient entachés de « nullités absolues ». Il propose de créer, en complément des amendes infligées par la DGCCRF*, une sanction administrative de retrait de l'autorisation de fourniture d'énergie, en cas de pratiques de démarchage frauduleuses. Il appelle tous les consommateurs à la vigilance et les invite à lui signaler les tentatives d'abus en précisant leur code postal et leur commune à l'adresse suivante : infoconso@energie-mediateur.fr. ■

* DGCCRF : direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ASSURANCE VIE

Bénéficiaire hors succession

L'assurance-vie l'emporte sur le testament authentique. Elle permet en effet de faire bénéficier du contrat une personne qui n'est pas héritière : désormais un testament peut être remis en question pour la désignation des bénéficiaires. Une action en justice vient de le confirmer dans l'exemple qui suit.

Un souscripteur ayant modifié par un avenant à ses contrats d'assurance-vie la désignation des bénéficiaires précédemment inscrits sur son testament, ces derniers revendiquèrent leurs droits, au motif que la modification de cette désignation devait procéder de la même forme en application de l'article 1035 du code civil, aux termes duquel « *les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par testament* ». La justice vient de trancher : c'est la personne désignée dans la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie qui hérite de l'argent placé et non celle inscrite sur le testament. La Cour de cassation vient de confirmer que la clause bénéficiaire peut être modifiée et recevoir application même si elle contrevient aux termes contenus dans un testament authentique antérieur. La Cour de cassation a rappelé la règle du code des assurances (C. ass. L.132.8) selon laquelle celui qui souscrit une assurance-vie peut changer de bénéficiaire, autant de fois qu'il le souhaite. De plus, elle s'est prononcée en faveur du texte spécial qui déroge au texte général, avant d'expliquer que le bénéficiaire peut être désigné par simple avenant d'assurance-vie sans qu'il soit nécessaire de respecter un parallélisme des formes entre la désignation initiale (testament authentique) et la dernière en date qui trouve application. ■



© Heirneck / Adobe Stock.com

Source : cassation civile 03/4/2019 n° 18-14-460, assurance-vie – testament

DONNER

Pour faire face à la crise sanitaire, les particuliers sont incités à augmenter leurs dons en faveur des organismes d'aide aux personnes en difficulté.

La loi de finances rectificative pour 2020 vient de porter le plafond de déduction fiscale (75 %) des dons « Coluche » (tous les organismes qui offrent gratuitement des repas à des personnes en difficulté) de 552 € à 1 000 € pour les versements effectués en 2020, qui seront retenus dans la déclaration de revenus en 2021.

Au-delà de ce montant maximal, le surplus donne droit à une réduction de 66 % des revenus imposables dans la limite de 20 % des revenus imposables du donateur (exemple pour un don de 1 200 € : 1 000 × 75 % + 200 × 66 %).

Loi de finances rectificative pour 2020, n° 2020-473 du 25/04/2020, (LFR2020-21) - JO du 26/04/2020.